

Toute motion pour être reçue, doit être secondée.

Nulle résignation, comme officier ou comme membre n'est valable, à moins d'être faite par écrit.

Lorsqu'une résignation sera faite, par écrit, le Président nommera deux membres pour s'enquérir de la véracité d'une telle résignation.

Un membre ne pourra se retirer de la Société qu'après avoir soldé toutes ses redevances.

22ME. ARTICLE.

*Membre abandonnant son Métier.*

Tout membre abandonnant son métier, cessera d'appartenir à la Société comme membre actif et sera considéré comme membre honoraire, avec le droit de jouir des bénéfices, en payant la contribution fixée par le Règlement.

23ME. ARTICLE.

FÊTES.

Lorsque la Société sera invitée à assister, en corps, à quelque fête, il faudra que l'invitation soit approuvée par